

TRÈS SECRET
Dossier n° : 2800-157
(TD R508)

**LE PROCESSUS DE TRANSFORMATION EN PREUVES DES
INFORMATIONS DU SCRS**

(ÉTUDE N° 2010-05 DU CSARS)

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
13 mai 2011

La traduction de tous les examens du CSARS a été officiellement complétée par le Bureau de la traduction du Canada. En cas de litige, la version faisant autorité de la spécification est le document original en anglais.

Version AIPRP
20 mars 2019
Datée du : _____

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	2
1	INTRODUCTION.....	3
2	MÉTHODE.....	6
3	SURVOL DE LA COOPÉRATION ENTRE LE SCRS ET LA GRC.....	7
	3.1 Le cadre régissant la coopération.....	7
4	LES 18 DE TORONTO : ENQUÊTE ET PROCÈS	12
	4.1 Enquêtes distinctes	13
	4.2 Communication complète, juste et franche	15
5	ENJEUX À PRENDRE EN CONSIDÉRATION	18
	5.1 Notes de communication et d'instructions	18
	5.2 Échanges de vive voix.....	21
	5.3 Mandats	22
6	CONCLUSION.....	25

RÉSUMÉ

La présente étude a pour but d'examiner, en s'appuyant sur l'exemple des « 18 de Toronto » comme étude de cas, la façon dont le SCRS relève les défis liés à l'utilisation croissante de renseignements de sécurité dans le cadre de procédures pénales.

Dans le cadre de son étude, le CSARS a d'abord examiné le cadre régissant la coopération entre le SCRS et la GRC ainsi que les approches et les outils que le Service a conçus, seul ou avec la GRC, pour gérer cette importante relation. Le CSARS a conclu que des progrès considérables avaient été réalisés à ce chapitre, plus précisément que le SCRS et la GRC ont mis en œuvre un processus qui permet d'assurer l'efficacité de la coopération, de l'harmonisation et du dialogue.

En reconnaissance du fait que les discussions relatives à la « transformation d'informations en preuves » se poursuivent, le CSARS a relevé trois enjeux que le SCRS voudrait peut-être examiner de plus près.

Premièrement, le CSARS s'est penché sur les deux notes utilisées par le Service pour communiquer de l'information aux forces de l'ordre. Dans une optique d'amélioration de la qualité et de la valeur de l'information que le SCRS fournit à ses partenaires de l'application de la loi ainsi que de l'uniformité de la façon dont le Service divulgue de l'information aux forces de l'ordre, le CSARS recommande au SCRS d'adopter un modèle de communication à une note appliquant les normes d'examen juridique rigoureux fixées actuellement pour les notes d'instructions.

Le deuxième enjeu concerne les échanges de vive voix avec les représentants des forces de l'ordre. À ce chapitre, le CSARS rappelle au SCRS l'importance de tenir au sujet des échanges verbaux des dossiers conformes à la jurisprudence récente portant sur la conservation d'information ainsi qu'à sa propre approche en la matière.

Le troisième enjeu touche l'utilisation dans une affaire pénale d'informations obtenues par le SCRS grâce à un mandat. Étant donné que l'information fournie par le SCRS à d'autres ministères et organismes du gouvernement se retrouve de plus en plus souvent devant les tribunaux dans le cadre de poursuites criminelles et d'autres procédures judiciaires, le CSARS souhaite sensibiliser le Service au fait que tous ses employés doivent bien comprendre l'obligation de communiquer de façon complète, juste et franche tous les faits substantiels.

Le CSARS a conclu que l'affaire des 18 de Toronto démontre la capacité du Service de travailler avec la GRC dans ce nouveau contexte découlant de la promulgation de la *Loi antiterroriste*; cependant, le défi lié à l'approche du Service en ce qui concerne la « transformation d'informations en preuves » continuera d'évoluer au fil de l'orientation fournie par l'appareil judiciaire et par le gouvernement.

1 INTRODUCTION

La coopération et l'échange d'information entre les membres du milieu de la sécurité et du renseignement sont un élément clé de la posture de sécurité nationale du Canada depuis les attentats du 11 septembre. Cette question s'est retrouvée à l'avant-plan après la promulgation de la *Loi antiterroriste*, lorsque le SCRS et la GRC se sont trouvés à enquêter de plus en plus sur les mêmes activités, « puisque les activités liées au terrorisme peuvent constituer à la fois une menace pour la sécurité du Canada et un crime¹ ». En effet, dans le cadre de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, le juge Major a observé la croissance du nombre d'affaires où des pressions étaient exercées relativement à la divulgation de renseignements dans le cadre de procédures pénales, phénomène que certains ont appelé « judiciarisation du renseignement ».

Le SCRS s'efforce de relever les défis qui accompagnent cette tendance. Vers la fin de 2007, le sous-directeur des Opérations (SDO) a déclaré que « l'actuelle vague de poursuites civiles, de commissions d'enquête, de contrôles judiciaires, de mesures d'extradition et d'instances criminelles met à rude épreuve la protection de nos enquêtes en cours et de nos actifs »; il était d'avis que même les principes longtemps défendus et valorisés selon lesquels le SCRS pouvait protéger ses informations, ses méthodes d'enquête

Peu après, le directeur du SCRS a déclaré publiquement que les organismes de renseignement faisaient face à « diverses questions juridiques comme la divulgation, les normes de preuve et le témoignage du personnel des services de renseignements dans les poursuites au criminel », autant de questions ayant une incidence profonde sur l'exercice des activités de renseignement³. On reconnaît que de

1 En décembre 2010, le gouvernement annonçait la *Réponse du gouvernement du Canada à la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India*, laquelle prévoyait des initiatives ayant pour but d'améliorer la relation entre le renseignement et la preuve dans les instances criminelles. Par exemple, le gouvernement a déclaré qu'il allait « étudi[er] le processus de divulgation ainsi que les obligations des organismes canadiens du renseignement de sécurité [et] exami[n]er la façon dont le renseignement de sécurité est recueilli et conservé ». Le gouvernement jouera un rôle de premier plan en établissant, avec la participation d'autres intervenants comme les ministères de la Justice et de la Sécurité publique, la réaction pangouvernementale appropriée à l'égard du défi de la transformation d'informations en preuves.

3 Remarques formulées par Jim Judd lors de la conférence *Global Futures Forum*, Vancouver, 15 avril 2008.

telles affaires seront instruites au gré des circonstances et que les décisions rendues relativement à des accusations au titre de la *Loi antiterroriste* aideront à façonner la stratégie future du SCRS.

La principale affaire du genre est celle concernant les « 18 de Toronto », la plus importante (et, finalement, la plus fructueuse) des enquêtes relatives au terrorisme menées depuis l'entrée en vigueur de la *Loi antiterroriste*. L'enquête remonte à 2005, époque où le SCRS cherchait à faire la lumière sur une cellule terroriste locale effectuant la « planification, y compris les autres étapes préparatoires, d'un acte de terrorisme

on apprendrait plus tard que les auteurs de ce complot comptaient prendre d'assaut la Colline du Parlement et faire exploser des camions piégés au centre-ville de Toronto. Devant la gravité de la menace, l'Équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN) a lancé sa propre enquête — le projet Osage — en novembre 2005. Au cours des sept mois qui ont suivi, le SCRS et la GRC ont mené des enquêtes [TRADUCTION] « distinctes » qui ont débouché sur l'arrestation, en juin 2006, de 18 individus soupçonnés de terrorisme. Les accusations portées contre quatre adultes et trois jeunes ont été suspendues; sept adultes ont plaidé coupables, y compris les deux meneurs. Les quatre autres individus, qui ont décidé de se défendre à l'occasion d'un procès, ont été déclarés coupables⁵.

En s'appuyant sur l'exemple des « 18 de Toronto » comme étude de cas, le CSARS a examiné la façon dont le SCRS a relevé le défi que présente l'utilisation accrue de renseignements de sécurité dans le cadre de procédures pénales. La présente étude avait pour but de répondre à des questions fondamentales comme les suivantes : Quelles sont les politiques et les procédures en place qui permettent l'utilisation de renseignements du SCRS comme éléments de preuve en cour? De quelle façon le SCRS et la GRC coopèrent-ils tout en respectant leurs rôles respectifs dans le cadre d'enquêtes en matière de terrorisme? De quelle façon le SCRS a-t-il relevé certains des défis découlant de l'utilisation de renseignements dans le cadre d'instances judiciaires? L'expérience a-t-elle débouché sur des « leçons tirées »? Le cas échéant, est-ce qu'elles ont mené à des modifications des politiques ou des pratiques?

Le Comité a commencé son étude par un examen du cadre régissant la coopération entre le SCRS et la GRC ainsi que les approches et les outils que le Service a conçus, seul ou avec la GRC, pour gérer cette importante relation. Il s'est ensuite penché sur l'enquête relative aux 18 de Toronto, mettant l'accent d'abord sur la façon dont le Service et la GRC ont géré la coopération dans le cadre de cette enquête, puis

⁵

<http://www3.thestar.com/static/toronto18/index.html> (en anglais seulement)

analysant deux décisions importantes qui émanaient du processus de poursuite ainsi que l'incidence de celles-ci sur le Service. La dernière section est une analyse de plusieurs enjeux méritant un examen approfondi.

2 MÉTHODE

D'entrée de jeu, le CSARS a reconnu que la présente étude ne lui permettrait pas d'examiner tous les aspects de la « transformation d'informations en preuves », étant donné la nature complexe et les multiples facettes de cette question. Pour cette raison, le CSARS a décidé d'utiliser l'enquête relative aux 18 de Toronto comme étude de cas, car c'est l'une des premières grandes affaires liées à la *Loi antiterroriste* à être traitées par le système de justice pénale canadien. Bien que cette méthode ne donne pas au CSARS un portrait complet des efforts déployés par le SCRS pour relever le défi de la « transformation d'informations en preuves », elle lui procure néanmoins un « instantané » idéal.

Pour commencer, le CSARS s'est penché sur la façon dont les renseignements du SCRS étaient recueillis et communiqués à la GRC en vue de leur utilisation dans les poursuites contre les 18 de Toronto. À cette fin, le CSARS a entrepris un examen approfondi des enquêtes menées par le SCRS à l'égard des deux meneurs du groupe, Fahim Ahmad et Zakaria Amara. Le CSARS a examiné les rapports opérationnels du SCRS ainsi que ses échanges avec la GRC afin de comprendre la procédure qui a été suivie relativement à la coopération et à l'échange d'information dans le cadre d'une affaire antiterroriste sans précédent. Le CSARS a ensuite tenté d'évaluer la mesure dans laquelle cette procédure résistait à l'examen judiciaire en se penchant sur toutes les décisions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario émanant de cette affaire, avec une insistance particulière sur celles qui avaient une incidence sur le rôle du SCRS et les mesures prises par celui-ci.

Au-delà de son examen de la documentation du SCRS, le personnel du CSARS a assisté à plusieurs séances d'information avec des membres du personnel de niveau supérieur du SCRS qui étaient intervenus dans l'affaire des 18 de Toronto, à l'AC et à l'échelon régional du SCRS ainsi que dans des sections responsables des opérations et du contentieux. Ces discussions ont permis au CSARS de mieux comprendre les principaux enjeux du débat de la « transformation d'informations en preuves ».

3 SURVOL DE LA COOPÉRATION ENTRE LE SCRS ET LA GRC

Le principe directeur qui sous-tend la coopération entre le SCRS et la GRC est que chaque organisation a un mandat distinct. La GRC, force policière dont les pouvoirs et les devoirs touchent le maintien de l'ordre, a pour principale fonction de procéder à des enquêtes menant au dépôt d'accusations contre les personnes qui violent la loi. Quant au SCRS, il s'agit d'un organisme de renseignement ayant pour mandat d'informer et de conseiller le gouvernement au sujet de possibles menaces à la sécurité nationale. Cela dit, on reconnaît dans la *Loi sur le SCRS* que le Service peut avoir en sa possession des renseignements susceptibles d'être utiles aux forces de l'ordre⁶.

La communication de renseignements secrets aux forces de l'ordre présente de nombreux écueils, étant donné la nécessité de veiller à ce que certains renseignements secrets ne soient pas rendus publics dans le cadre d'un procès pénal. Loin d'être une préoccupation seulement pour le SCRS, la communication de renseignements secrets aux forces de l'ordre présente des risques des deux côtés. Lorsque des renseignements secrets provenant du Service se révèlent dans une enquête policière, une divulgation va généralement s'imposer. Si la communication de ces renseignements compromet l'intégrité des enquêtes ou du savoir-faire du SCRS, la Couronne peut décider de mettre fin aux poursuites pénales, ce qui n'est pas un résultat souhaitable pour les services policiers. Pour le SCRS, la divulgation de ses méthodes de collecte de renseignements ou de ses sources pourrait miner son efficacité à long terme. Ces risques ont été soulignés par le juge saisi de l'affaire des 18 de Toronto, qui a reconnu que [TRADUCTION] « les deux organisations ont un intérêt distinct à maintenir un certain niveau de séparation entre leurs activités respectives. Il est manifestement dans l'intérêt public d'éviter de tels problèmes⁷. »

3.1 Le cadre régissant la coopération

L'article 19 de la *Loi sur le SCRS* précise que le Service *peut* communiquer l'information aux forces de l'ordre⁸, ce qui, selon le SCRS, lui procure la latitude voulue pour protéger

⁶ En vertu de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut communiquer des informations « lorsqu'elles peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix compétents pour mener l'enquête [...] ».

⁷ *R. V. Ahmad et al.*, décision n° 14 (8 mai 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 33.

⁸ Le pouvoir discrétionnaire accordé au SCRS pour ce qui est de déterminer quels renseignements il peut communiquer aux organismes d'application de la loi a suscité des critiques de la part de certaines personnes, dont l'ex-juge de la Cour suprême John Major, qui a fait valoir que le SCRS jouit d'un pouvoir discrétionnaire excessif.

« des enquêtes en cours où il n'est absolument pas nécessaire d'informer la GRC⁹ ». Plusieurs motifs pourraient expliquer la décision du SCRS de ne pas divulguer de l'information aux forces de l'ordre : certaines personnes mènent des activités qui sont à la limite de la criminalité; d'autres constituent une menace à la sécurité nationale en raison d'activités menées à l'étranger, parfois à des endroits où il serait difficile de recueillir des éléments de preuve pouvant soutenir le dépôt d'accusations criminelles; et la règle des tiers rend impossible la transformation en « éléments de preuve » de certains renseignements obtenus de partenaires étrangers. Le SCRS a déclaré publiquement que la procédure d'échange d'information entre le Service et les forces de l'ordre fonctionne bien, et que les deux organismes « ont mis au point des outils crédibles et efficaces pour assurer la communication en temps opportun de renseignements appropriés¹⁰ ».

Un de ces outils est la directive du sous-directeur des Opérations (janvier 2010) relative à la communication de renseignements du Service à la GRC ou à la police et à d'autres organismes d'application de la loi, où il est précisé que la décision de communiquer de l'information à la GRC « devrait reposer sur une évaluation de la nature et de la gravité de l'activité criminelle soupçonnée ainsi que de l'incidence potentielle de la communication sur les enquêtes du Service ». En outre, la directive prévoit que le SCRS devrait communiquer l'information à la GRC malgré le risque couru par le Service lorsqu'il s'agit d'une « situation d'urgence ». Comme l'a expliqué le SCRS, les considérations touchant la sécurité publique l'emportent sur les risques liés à la communication; autrement dit, si le SCRS se retrouvait dans une situation où il devait communiquer de l'information au sujet d'une menace imminente à la GRC, il le ferait et se préoccuperait des répercussions de la communication plus tard¹¹.

De plus, le Service s'affaire actuellement à concevoir des outils de gestion des cibles qui viendront appuyer encore davantage le processus de communication. Ces outils ont

D'ailleurs, selon le mémoire soumis par le procureur général du Canada à la Commission Major, « une proportion négligeable des enquêtes du SCRS devient un jour pertinente dans le cadre d'une enquête criminelle, même si de 60 % à 70 % du travail actuellement mené par le SCRS s'inscrit dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, « Observations finales du procureur général du Canada », volume 1 de 3, paragraphe 410.

¹⁰ Remarques formulées par Ray Boisvert, directeur adjoint, Renseignements, lors de la conférence de l'Association canadienne pour les études de renseignement et de sécurité, Ottawa, 14 octobre 2010.

¹¹ Séance d'information à l'intention du CSARS sur la communication et la coopération avec la GRC, 22 décembre 2010.

pour but d'encadrer l'analyse visant à déterminer si le Service devrait entrer en contact avec des partenaires intérieurs en vue d'interventions précises auprès de cibles, et, le cas échéant, à quel moment. Cela pourrait supposer, par exemple, la communication d'informations aux forces de l'ordre à l'égard d'une enquête policière ou au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration relativement aux certificats de sécurité. Le CSARS voit d'un bon œil les efforts déployés par le SCRS pour renforcer la rigueur de ses processus décisionnels touchant la communication d'informations.

Parallèlement à ces initiatives, mentionnons les efforts déployés de concert par le SCRS et la GRC pour accroître leur coopération permanente, comme l'élaboration d'une stratégie antiterroriste nationale conjointe qui énonce un certain nombre d'objectifs généraux visant l'amélioration de la gestion des enquêtes antiterroristes¹². En 2006, le SCRS et la GRC ont signé un nouveau protocole d'entente (PE) qui fournit des lignes directrices à l'égard de l'échange d'informations et de renseignements et de la prestation d'assistance et de soutien opérationnels. Ce PE prévoit que le SCRS peut, en temps opportun ou à la demande de la GRC, fournir des informations et des renseignements qui pourraient aider la GRC à s'acquitter de ses responsabilités liées à la sécurité nationale. De plus, la création de l'Équipe de gestion mixte du SCRS et de la GRC procure un mécanisme permettant de structurer la coopération¹³. Ces initiatives appuient l'approche actuellement préconisée par le SCRS, c'est-à-dire de communiquer de l'information promptement et régulièrement à la GRC. Le même constat est formulé dans le mémoire soumis à la Commission Major par le procureur général du Canada, selon lequel le SCRS communique de l'information à la GRC « de façon énergique » pour permettre « à la GRC de déterminer si un acte criminel a été commis dans un dossier donné du SCRS¹⁴ ».

¹² Plus précisément, la stratégie énonçait les engagements suivants : mieux gérer la relation opérationnelle entre la GRC et le SCRS sur des enjeux touchant la lutte contre le terrorisme; élaborer un nouveau cadre pour les poursuites criminelles; et examiner le cadre juridique entourant la transformation d'informations en preuves. Elle prévoyait en outre plusieurs initiatives précises, comme l'élaboration de programmes de formation de concert avec la GRC et la conception d'un système [TRADUCTION] « de gestion conjointe des cas ». Stratégie antiterroriste nationale conjointe (PE conclu avec la GRC, 200-12

¹³ Le but de l'EGM est d'assurer la coordination efficace des enquêtes grâce : à un échange d'information utile, opportun et régulier; à l'établissement d'un aperçu des menaces communes en matière de lutte contre le terrorisme et des priorités connexes; et au lancement d'initiatives de formation conjointes

¹⁴ Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, « Observations finales du procureur général du Canada », volume 1 de 3, paragraphe 416.

Cette coordination et ces discussions stratégiques continues entre le Service et les forces de l'ordre sont importantes, car elles donnent à la GRC la possibilité de déterminer si le seuil à partir duquel la police doit amorcer sa propre enquête criminelle a été atteint dans le cadre d'une enquête du SCRS. C'est aussi l'occasion pour les deux organismes de se tenir au courant de la tenue d'enquêtes importantes. De plus, la coordination en amont ou « gestion conjointe des cibles » offre la possibilité de réduire au minimum les problèmes liés à la communication de renseignements en favorisant l'amorce d'une enquête policière en temps opportun.

Lors de séances d'information à l'intention du CSARS, des représentants du SCRS ont également insisté sur l'importance des relations personnelles et de la formation à l'égard de la gestion des efforts de coordination et de coopération avec la GRC. Dans la région de Toronto, par exemple, le CSARS s'est fait dire que la relation avec la GRC est très solide.

Dans l'ensemble, le CSARS voit d'un bon œil l'accroissement de la coopération entre le SCRS et la GRC ainsi que la conception d'outils facilitant la gestion de la communication de renseignements. Dans la prochaine section, le Comité se penche sur la façon dont cette approche en matière de coopération a été mise à l'épreuve dans le cadre de l'enquête sur les 18 de Toronto.

4 LES 18 DE TORONTO : ENQUÊTE ET PROCÈS

La GRC a lancé son enquête dans le cadre du projet Osage en novembre 2005, à la lumière d'une note d'instructions du SCRS selon laquelle Fahim Ahmad représentait peut-être une menace à la sécurité nationale. On a dit au CSARS que la GRC avait réussi à mettre sur pied sa propre enquête rapidement; au moment où la GRC a demandé un mandat, un mois après le début de l'enquête,

La capacité de la GRC de procéder rapidement a été grandement facilitée par le fait qu'une ressource humaine cruciale du SCRS a accepté de travailler avec la police.

Après le lancement du projet Osage, le SCRS a poursuivi sa propre enquête à l'égard de plusieurs cibles torontoises. Même si l'enquête du SCRS était axée sur la collecte de renseignements visant à soutenir la réalisation de son mandat en matière de renseignement de sécurité, et non sur la collecte d'éléments de preuve, l'importance du chevauchement des deux enquêtes exigeait un niveau de coordination élevé. En général, le SCRS s'efforçait de laisser la voie libre à l'enquête de la GRC afin que la police puisse recueillir les éléments de preuve nécessaires pour le dépôt d'accusations.

D'après ce qui a été relaté au CSARS au sujet de l'enquête sur les 18 de Toronto, le SCRS approchait la question de la communication d'informations à la GRC avec énormément de circonspection. À plusieurs occasions, le SCRS s'est gardé de communiquer des informations importantes en sa possession à la GRC, craignant que cela ne donne l'impression que le Service guidait l'enquête de la GRC. Comme l'a fait remarquer le juge Dawson, « le SCRS devait veiller à ce que l'enquête de la GRC évolue dans le bon sens sans lui fournir plus d'information que ce qui était nécessaire pour assurer la protection de la sécurité publique¹⁶ ». Par exemple, un cadre supérieur du SCRS à Toronto a témoigné que « le SCRS était au courant du lieu où le camp d'entraînement de terroristes allait se tenir. Cette information n'a pas été fournie à la GRC, qui a dû découvrir l'emplacement par ses propres moyens¹⁷. » Dans une autre situation, « le SCRS savait que la GRC suivait la mauvaise cible, ou qu'elle surveillait une maison où la cible ne se trouvait pas, mais il n'est pas intervenu¹⁸. » Néanmoins,

¹⁶ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 14 (8 mai 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 43.

¹⁷ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 14 (8 mai 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 43.

¹⁸ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 14 (8 mai 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 43.

la communication et l'échange d'informations se sont poursuivis grâce à de fréquents contacts entre des représentants régionaux supérieurs de la GRC et du SCRS, qui étaient conscients de la nécessité de s'en tenir à des échanges de nature stratégique et de l'importance pour le SCRS de ne pas compromettre l'enquête policière en relayant à la GRC des informations détaillées. La GRC communiquait également les résultats de sa propre enquête au SCRS pour des raisons pratiques, à savoir pour donner au Service une idée de l'état d'avancement de l'enquête policière et éviter qu'il y ait des lacunes sur le plan du renseignement, surtout advenant une interruption abrupte de l'enquête policière¹⁹.

On a dit au CSARS que l'enquête sur les 18 de Toronto était idéale, dans la mesure où il était possible de procéder de façon prudente et pondérée, sans se presser, afin de maintenir une séparation stricte entre le SCRS et la GRC. Cette cadence a permis au Service de procéder avec une grande maîtrise, aspect qui s'est avéré crucial à l'obtention des décisions favorables²⁰. Dans la prochaine section, le Comité examine deux décisions rendues par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre des procès des 18 de Toronto qui portaient précisément sur les pratiques touchant la coopération et l'échange d'information avec la GRC.

4.1 Enquêtes distinctes

La première décision clé, rendue en mai 2009, concernait la question de savoir si le SCRS et la GRC s'efforçaient de poursuivre séparément la réalisation de leur mandat respectif tout au long de l'enquête. L'accusé avançait que le SCRS devait être considéré comme « une autre autorité de l'État chargée de mener des enquêtes²¹ » et, donc, tenu

¹⁹ Pour faciliter cette communication, un agent du SCRS intégré à l'EISN était chargé de veiller à ce que le SCRS reçoive toute l'information opérationnelle détaillée à l'égard de l'enquête de la GRC. Cet agent ne communiquait pas d'information du SCRS à la GRC.

²⁰ Le CSARS s'est fait dire, lors d'une séance d'information, qu'il sera plus difficile d'échanger de l'information et d'assurer, de façon générale, le contrôle rigoureux de la coordination avec les forces de l'ordre lorsque des décisions devront être rendues rapidement.

²¹ Dans l'arrêt McNeil (2009), la Cour suprême a rejeté l'idée selon laquelle « toutes les autorités de l'État constituent une entité unique et indivisible pour les besoins de la communication ». Bien qu'elle ait tranché en faveur du SCRS dans cette affaire, la Cour a également précisé dans son exposé des motifs que d'autres organes gouvernementaux, y compris le SCRS, pourraient, selon les circonstances, être considérés comme « d'autres autorités de l'État chargées de mener des enquêtes ». Un organe gouvernemental considéré comme « une autre autorité de l'État chargée de mener des enquêtes » serait assujettie aux mêmes obligations de divulgation que la police.

à une communication complète. La Couronne et le SCRS ont fait valoir que le SCRS devait être considéré comme un tiers aux fins de la divulgation, étant donné que le Service menait une enquête distincte conformément à son mandat touchant la sécurité nationale.

Dans sa décision, le juge a conclu que la GRC et le SCRS avaient mené des enquêtes « distinctes », ce qui épargnait au SCRS l'obligation d'assurer une communication complète à l'égard de son enquête, comme c'était le cas pour la police. Pour étayer sa décision, le juge s'est appuyé sur le fait que le SCRS n'avait pas « guidé » l'enquête de la GRC et sur le contrôle strict de la circulation de l'information entre le SCRS et la GRC. Rappelons que la GRC communiquait régulièrement les résultats de son enquête au SCRS, mais que ce dernier ne transmettait des informations supplémentaires à la GRC qu'à l'occasion. Le juge a conclu qu'on ne pouvait affirmer « que le SCRS a participé activement à l'enquête. Si j'avais tiré des conclusions de fait différentes [...] je n'hésiterais pas à conclure que le SCRS est une "autre autorité de l'État chargée de mener des enquêtes"²² ». Il faut entendre par cela qu'une telle décision doit être rendue au cas par cas, à la lumière des circonstances propres à l'affaire.

À partir de ce moment, cette décision a procuré une importante orientation quant à la façon dont le SCRS et la GRC devraient se comporter afin d'atténuer le plus possible les risques liés à une communication complète, tant pour le Service que pour l'enquête policière. Sur le plan opérationnel, la décision signifie que le SCRS et la GRC doivent à tout le moins prendre des mesures pour continuer de « poursuivre séparément la réalisation de leur mandat respectif ». On ne saurait trop insister sur l'importance du fait d'être considéré comme une autre autorité de l'État chargée de mener des enquêtes, car une telle décision aurait pour résultat d'assujettir le SCRS au même fardeau de divulgation que la police. Ainsi, il importe que le SCRS — au moment de déterminer comment gérer et limiter les risques associés à la communication de ses renseignements dans le cadre d'instances judiciaires — s'interroge sur la possibilité qu'il puisse être considéré comme une autorité de l'État chargée de mener des enquêtes ainsi que sur les circonstances qui pourraient donner lieu à une telle décision.

Par conséquent, le SCRS a pris des mesures en vue d'institutionnaliser les exigences relatives à la tenue d'enquêtes « distinctes ». Le CSARS a appris que le SCRS et la GRC ont réalisé des progrès importants pour ce qui est de discuter et de dégager des pratiques exemplaires de l'enquête sur les 18 de Toronto. Au moment d'écrire ces lignes, le Service menait avec la GRC un exercice relatif aux pratiques exemplaires en vue d'arriver à un cadre pour le dialogue entre les deux organisations aux échelons stratégique et opérationnel et d'intégrer le concept des enquêtes distinctes dans leurs

²² *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 14 (8 mai 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 12.

programmes de formation respectifs. On s'attend à ce que cette démarche facilite et améliore la coopération ainsi que le processus de divulgation²³. Selon le CSARS, il s'agit d'un exercice important qui va contribuer à la diffusion des leçons tirées de l'affaire des 18 de Toronto dans toutes les régions et tous les bureaux opérationnels du SCRS, où des dossiers touchant la lutte contre le terrorisme sont gérés et où des décisions sont prises.

Le SCRS insiste sur l'importance de la formation et des exercices pour amener les effectifs du Service et de la GRC à bien comprendre les aspects qui distinguent leurs mandats respectifs. Le Service cherche à s'affranchir de sa tendance à trop compter sur les politiques pour régler tous les problèmes²⁴. À cette fin, la GRC et le SCRS ont élaboré l'atelier opérationnel mixte « permettant aux employés de chaque organisme de faire connaître leurs idées, d'en apprendre davantage sur leurs mandats respectifs et de trouver des moyens qui leur permettraient de travailler ensemble de manière plus efficace et coopérative²⁵ ». De plus, la GRC et le SCRS ont élaboré un atelier stratégique mixte pour des cadres supérieurs qui a été donné pour la première fois en février 2009. Sujets abordés : l'échange d'information entre des organisations; les aspects qui distinguent les renseignements des éléments de preuve; une discussion au sujet des lois habilitantes des différents organismes.

Dans l'ensemble, le CSARS constate que la réaction initiale du SCRS à la décision au sujet des enquêtes « distinctes » était appropriée et reflétait l'importance de cette décision, qui fournit une orientation importante quant à la façon dont le Service peut réduire au minimum son obligation de divulgation tout en continuant d'assurer une collaboration fructueuse avec les forces de l'ordre dans le cadre d'enquêtes antiterroristes.

4.2 Communication complète, juste et franche

La deuxième décision émanant de l'affaire des 18 de Toronto, rendue en décembre 2009, portait sur le rôle joué par le SCRS dans la démarche qui a mené à la délivrance du premier mandat à la GRC. Essentiellement, l'information que le SCRS a fournie à la GRC dans trois notes d'instructions vers la fin de 2005 a été incorporée dans l'affidavit de la Gendarmerie. Il s'agissait de déterminer si le SCRS était tenu

²³ Ce processus débouchera peut-être sur un document qui sera annexé au PE.

²⁴ Séance d'information de la haute direction à l'intention du CSARS visant à présenter un aperçu de l'affaire des 18 de Toronto, 19 novembre 2010.

²⁵ Quatre ateliers ont été tenus entre 2007 et 2009 (46 candidats au total).

d'assurer une communication complète, juste et franche lorsqu'il a transmis de l'information en vue d'aider la police à obtenir un mandat²⁶.

L'avocat de la défense a contre-interrogé le SCRS au sujet d'aspects touchant le processus de notes d'instructions. Un représentant du SCRS a témoigné que les notes d'instructions ne contenaient que des informations jugées fiables; par conséquent, le SCRS « s'appuyait sur sa propre évaluation du renseignement pour filtrer l'information en fonction de la fiabilité » avant d'établir une note d'instructions²⁷. Même si le juge a accepté que le SCRS ne voulait communiquer que des informations fiables à la GRC, et qu'il n'avait donc pas l'intention d'induire en erreur la GRC ou la Cour, il a conclu que les notes d'instructions « n'étaient pas rédigées avec toute la rigueur qu'exige une communication complète, juste et franche », puisque l'application de ce principe aurait supposé que le SCRS effectue une communication complète de l'information qu'il possédait sur l'affaire. Il a conclu que le SCRS [TRADUCTION] « aurait dû soit faire savoir qu'il fournissait simplement son opinion en matière de renseignements et qu'il ne communiquait pas toute l'information sur les aspects abordés, soit effectuer une communication complète, juste et franche²⁸ ».

²⁶ La défense avançait que les autorisations devaient être cassées parce que le SCRS avait induit la Cour en erreur délibérément au moyen de ses notes d'instructions, n'avait pas assuré une communication complète, juste et franche et avait détruit des notes, violant ainsi les droits de l'accusé garantis par la *Charte*. *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 23 (2 décembre 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphes 24 et 29.

²⁷ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 23 (2 décembre 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 75. Mentionnons au passage que, malgré l'existence d'une obligation de communication complète, juste et franche, le SCRS devait se garder de divulguer trop d'information, sans quoi il risquait d'être considéré comme une autorité de l'État. Par conséquent, lorsque le Service s'est fait approcher par le souscripteur d'affidavit, qui souhaitait confirmer par lui-même l'information fournie par le Service dans ses notes d'instructions, le SCRS n'a pas donné suite à la demande de la GRC que le SCRS soit perçu comme [TRADUCTION] « participant à l'enquête de la Couronne » s'il permettait à la GRC d'accéder au contenu de son enquête. Note d'information au sujet de la décision *Garofoli* dans les poursuites liées au projet Osage, Brampton (Ontario), 3 décembre 2009.

²⁸ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 23 (2 décembre 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 77. Finalement, le juge Dawson a néanmoins conclu que le SCRS n'était pas mêlé à [TRADUCTION] « un effort délibéré pour induire en erreur la GRC ou le juge donnant l'autorisation » et que [TRADUCTION] « le SCRS avait des raisons de croire que les informations omises n'étaient pas fiables ».

Le Service a promptement réagi à l'égard de la question de la communication complète, juste et franche. Comme il a été mentionné précédemment, le SDO a émis au début de janvier 2010 une directive relative à la communication de renseignements du Service à la GRC ou à la police et à d'autres organismes d'application de la loi afin de rajuster certaines pratiques actuelles. Dans cette directive, les employés apprennent que, lorsque la décision est prise de communiquer des renseignements opérationnels précis, « les directions opérationnelles procéderont à un exercice rigoureux de confirmation des faits » pour veiller à ce que l'information fournie soit exacte et équilibrée, « tenant compte de toute information qui tendrait à contredire les soupçons ou les conclusions du Service [...] Dans tous les cas, il faut prêter une attention particulière à la communication à la GRC — et, par extension, à la cour — de renseignements potentiellement disculpatoires. » Le SDO précise en outre que les opinions ou les évaluations reposant sur des faits « devraient clairement être décrites comme telles » et que l'ensemble de la démarche doit faire l'objet d'une vérification par un cadre opérationnel supérieur, qui examinera le document destiné à la GRC pour s'assurer que l'information qu'il contient concorde avec les rapports opérationnels originaux du SCRS.

Le CSARS espère que la procédure et les mesures décrites dans la directive du SDO relative à la communication de renseignements du SCRS permettront de veiller à ce que, dans le cadre de poursuites pénales futures, l'information fournie par le SCRS aux forces de l'ordre soit conforme à l'exigence de communication complète, juste et franche des informations pertinentes à l'égard d'une demande de mandat de la GRC, ou à ce que le Service précise qu'il fournit simplement son opinion en matière de renseignement.

5 ENJEUX À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

L'approche utilisée durant l'enquête sur les 18 de Toronto a été bien reçue durant le procès, et la réaction du SCRS aux enjeux relevés par la Cour était appropriée. En reconnaissance du fait que les discussions relatives à la « transformation d'informations en preuves » se poursuivent et dureront probablement encore longtemps, le CSARS souhaite mentionner trois enjeux que le SCRS voudrait peut-être examiner de plus près dans le cadre de sa réflexion sur ses pratiques futures.

5.1 Notes de communication et d'instructions

Les problèmes découlant du mécanisme utilisé par le SCRS pour communiquer de l'information à la GRC sont également un aspect important de l'orientation fournie par la Cour au sujet de la préparation de notes d'instructions par le Service. Le SCRS utilise deux types de notes pour communiquer de l'information à la GRC. La première, appelée « note de communication », doit être traitée comme un simple signalement ou une piste d'enquête en vue de l'amorce ou de la poursuite d'une enquête criminelle; le service de police ne doit pas l'utiliser pour obtenir un mandat. La deuxième, appelée « note d'instructions », est le moyen officiel par lequel le SCRS autorise les forces de l'ordre à utiliser son information dans des demandes aux tribunaux. Cette note est soigneusement préparée et rigoureusement validée, et l'information qu'elle contient, éventuellement accompagnée de réserves, peut servir à demander des mandats²⁹.

En outre, la note d'instructions est assujettie à un processus d'examen plus rigoureux : une fois la note rédigée, elle traverse plusieurs étapes d'examen par divers échelons de la direction³⁰.

Le CSARS a déjà relevé dans des études antérieures des enjeux à l'égard de l'approche reposant sur deux types de notes. En 2007, par exemple, le bureau régional de Toronto a fait savoir qu'il avait adopté comme principe général de fournir à la GRC « des renseignements de grande valeur donnant matière à des poursuites — peu souvent, mais lorsque nécessaire — en produisant une note d'instructions au lieu de fournir des pistes d'enquête non validées au moyen d'une note de communication traditionnelle ». De façon générale, la région trouvait la note de communication « peu commode »,

²⁹ En principe, une note de communication devrait normalement précéder une note d'instructions, et cette dernière ne devrait être fournie qu'à la suite d'une demande officielle par l'organisme d'application de la loi.

³⁰ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 23 (2 décembre 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 73.

ajoutant qu'elle n'était « pas toujours le moyen le plus efficace et efficient de communiquer avec nos partenaires des forces de l'ordre³¹ ».

De même, la GRC ne voit pas d'un bon œil le système reposant sur deux types de notes, jugeant qu'il procure « au Service une sécurité illusoire quant à l'information qu'il peut protéger » et « force la GRC à retourner au SCRS pour lui expliquer comment elle compte utiliser l'information avant de le faire³² ».

De fait, les opinions formulées par la Région de Toronto coïncident avec le contenu d'un rapport conjoint du SCRS et de la GRC, produit durant l'été de 2007, qui jetait les bases d'une collaboration améliorée entre les deux organismes. Les auteurs du rapport ont fait remarquer que le classement des notes d'information et d'instructions semblait être « en décalage par rapport aux exigences juridiques actuelles régissant la divulgation dans le système de justice pénale », et ils ont recommandé l'adoption d'un système reposant sur un seul type de note afin de faciliter l'utilisation de renseignements de sécurité dans le cadre d'une enquête ou d'une instance judiciaire. Le rapport contenait d'autres conseils, notamment les suivants :

- le SCRS et la GRC devraient tous deux faire appel à leurs conseillers juridiques respectifs au moment de rédiger ces notes;
- les notes devraient être concises et mettre l'accent sur les éléments d'une infraction criminelle afin de favoriser l'intervention expéditive de la GRC dans l'affaire, tout en protégeant les sources et les méthodes du SCRS;
- les notes devraient indiquer clairement comment l'information doit être utilisée, énoncer les restrictions nécessaires au sujet des personnes qui devraient avoir accès à l'information et contenir des réserves adaptées aux circonstances concernant l'utilisation de l'information aux fins de poursuite et de divulgation;
- la centralisation de cette démarche à l'échelon de l'AC favoriserait l'uniformité des pratiques de divulgation et l'utilisation contrôlée de l'information³³.

Le SCRS n'a pas donné suite à la recommandation de passer à un système reposant sur un seul type de note, malgré les arguments solides formulés en faveur de celui-ci,

³¹ Étude du CSARS 2006-06, document de la Direction de la liaison avec l'organisme de surveillance de l'extérieur du SCRS à l'intention du CSARS (12 avril 2007), question 7.

³² Conférence du SDO sur les opérations, janvier 2010.

³³ SCRS et GRC, *Intelligence to Evidence: A Framework for Enhanced Cooperation* (Du renseignement à la preuve : cadre pour une collaboration améliorée), juillet 2007, p. 13-14.

évoqués plus haut. Certaines personnes au SCRS se sont dites préoccupées par la possibilité que l'utilisation d'un seul type de note réduise le contrôle exercé par le SCRS sur son information en accordant trop de latitude aux forces de l'ordre quant à l'utilisation de l'information³⁴. Pourtant, il va sans dire que la procédure actuelle permettant au SCRS d'examiner l'information contenue dans les notes d'instructions et d'en autoriser l'utilisation avant que la GRC l'intègre à des affidavits ou à des documents judiciaires doit être maintenue.

Ce qui importe le plus, selon le CSARS, c'est que le SCRS fournisse à la GRC — dans la mesure du possible — de l'information « utile et utilisable ». Or, il pourrait accomplir cela de façon plus efficace en utilisant un seul type de note, puisqu'il y aurait moins de restrictions (nonobstant les réserves éventuelles) sur la façon dont les forces de l'ordre pourraient utiliser les informations du SCRS.

³⁴ Séance d'information à l'intention du CSARS sur la communication et la coopération avec la GRC, 22 décembre 2010.

Étant donné que la directive du SDO prévoit que les employés du SCRS doivent élaborer une stratégie relative à l'opération et à la divulgation au début de toute démarche de communication, des considérations comparables guident déjà la communication d'information à la GRC par le Service. Au bout du compte, puisque toute information transmise à la GRC par le SCRS est susceptible d'être rendue publique, il est évident que le SCRS devrait se doter d'une procédure visant à s'assurer que chaque divulgation aux forces de l'ordre fait l'objet d'un examen juridique rigoureux.

Dans une optique d'amélioration de la qualité et de la valeur de l'information que le SCRS fournit à ses partenaires de l'application de la loi ainsi que de l'uniformité de la façon dont le Service divulgue des informations aux forces de l'ordre, le CSARS recommande au SCRS d'adopter un modèle de communication à une note appliquant les normes d'examen juridique rigoureux fixées actuellement pour les notes d'instructions.

5.2 Échanges de vive voix

Les séances d'information et les documents présentés au CSARS témoignent de la grande importance accordée au fait de collaborer — en amont et souvent — avec la GRC. La collaboration suppose des échanges à plusieurs échelons, officiels et informels, à l'intérieur et à l'extérieur du contexte d'une enquête en cours. De fait, le juge saisi de l'affaire des 18 de Toronto ainsi que l'ex-juge Major de la Cour suprême se sont tous deux dits satisfaits, dans l'ensemble, du niveau de collaboration entre les deux organismes.

La directive du SDO de 2010, mentionnée plus tôt, établit le cadre qui régit la communication officielle par écrit d'informations grâce à la procédure de divulgation et de rédaction de notes d'instructions; la communication d'informations de vive voix devrait être consignée et suivie d'une façon comparable. La directive contient un énoncé relatif aux réunions où l'on [TRADUCTION] « encourage les gestionnaires de l'administration centrale et des bureaux régionaux à poursuivre le dialogue avec leurs homologues de la GRC afin de collaborer aux enquêtes et d'harmoniser l'information. De l'information au sujet de ces entretiens devrait être consignée, comme la date, les interlocuteurs, le sujet, la conclusion tirée et le bien-fondé de chaque décision³⁵. »

Dans la décision relative aux enquêtes « distinctes » dans l'affaire des 18 de Toronto, le juge a mentionné les échanges fréquents entre les cadres supérieurs régionaux du SCRS et de la GRC. Même si le juge a accepté que ces échanges étaient de nature

³⁵ Directive du SDO relative à la communication de renseignements du Service à la GRC ou à la police et à d'autres organismes d'application de la loi, janvier 2010.

stratégique³⁶, et ne contenaient donc pas de divulgations de vive voix comme telles, le CSARS a tout de même examiné les comptes rendus de ces entretiens afin d'avoir une meilleure idée du degré de coordination et de communication qui a eu lieu. Cet examen a révélé l'existence de comptes rendus des réunions de l'EGM et d'échanges à l'échelon de la direction entre des cadres supérieurs de la GRC et du SCRS à l'administration centrale durant l'enquête sur les 18 de Toronto, mais il semble y avoir des lacunes dans les comptes rendus du Service relatifs au type d'échanges mentionné par le juge saisi de l'affaire des 18 de Toronto, à savoir les entretiens opérationnels et stratégiques qui survenaient au quotidien.

La directive du SDO est récente, alors on ne saurait évaluer la communication de renseignements durant l'enquête sur les 18 de Toronto à l'aune de cet instrument. Néanmoins, **le CSARS juge qu'il est important pour le SCRS de tenir au sujet des échanges verbaux des dossiers conformes à la jurisprudence récente portant sur la conservation d'information ainsi qu'à sa propre approche en la matière depuis le précédent créé en 2008 par l'arrêt *Charkaoui c. Canada*, où la Cour suprême impose au SCRS l'obligation générale de conserver les notes opérationnelles.** C'est d'autant plus important que, comme le signale le juge Major, « la présence de la police suppose l'enclenchement de la panoplie des protections constitutionnelles, dont le droit à la communication, dont jouissent les personnes faisant l'objet d'enquêtes criminelles³⁷ ». En principe, cela pourrait vouloir dire que les échanges qui ont lieu entre la GRC et le SCRS à tout échelon peuvent être assujettis à une obligation de divulgation au titre de l'article 7 de la *Charte* si ces entretiens portent sur une enquête menant au dépôt d'accusations criminelles.

5.3 Mandats

Le dernier enjeu touche l'utilisation dans une affaire pénale d'informations obtenues par le SCRS grâce à un mandat. Dans le cadre des procès visant les 18 de Toronto, la Couronne a choisi de faire abstraction de certaines informations contenues dans les notes d'instructions du SCRS qui s'étaient retrouvées dans les affidavits de la GRC. En effet, le SCRS avait obtenu certaines des informations figurant dans les notes d'instructions grâce à l'interception de communications; ces informations comptaient parmi les informations utilisées par la GRC pour obtenir son propre mandat, ce qui

³⁶ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 14 (8 mai 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphe 41.

³⁷ Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, « Volume trois, Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes », 2010, p. 25. Même si le commissaire Major renvoie aux réunions de l'EGM en particulier, il reste que ce principe général devrait s'appliquer à toute rencontre avec les forces de l'ordre.

soulevait la question de savoir si ces activités d'interception du SCRS avaient été dûment autorisées³⁸. Pour écarter la possibilité que le juge doive procéder à un examen approfondi des mandats pertinents du SCRS, et pour éviter de fournir à l'accusé d'autres informations au sujet de l'écoute électronique réalisée par le SCRS, la Couronne a décidé de ne pas s'appuyer sur les résultats de l'écoute électronique du SCRS pour étayer la demande de mandat de la GRC³⁹.

Le CSARS est conscient du fait que le SCRS a procédé, en 2005, à une réévaluation complète de sa procédure de demande de mandat en vue d'y intégrer une plus grande « efficacité, discipline et responsabilisation » et de veiller à ce que le Service remplisse son obligation de fournir une communication complète, juste et franche de tous les faits substantiels⁴¹. Lors d'une récente séance d'information, la haute direction du SCRS a répété qu'on rappelle l'existence de cette obligation aux déposants du SCRS qui préparent des affidavits pour la Cour fédérale⁴². **Comme l'information fournie par le SCRS à d'autres ministères et organismes du gouvernement se retrouve de plus en plus souvent devant les tribunaux dans le cadre de poursuites criminelles et d'autres procédures judiciaires, le CSARS est d'avis que tous les employés du Service doivent bien comprendre l'obligation de communiquer de façon complète, juste et franche tous les faits substantiels.**

³⁸ Le juge Dawson signale que si la Couronne n'avait pas fait cela, l'obtention de ces informations aurait été contraire à l'article 8 de la *Charte*, et il aurait donc fallu écarter ces informations des demandes de mandat de la GRC.

³⁹ *R. c. Ahmad et al.*, décision n° 23 (2 décembre 2009), Brampton, CRIMJ (F) 2025/07, Cour supérieure de justice de l'Ontario, paragraphes 84 à 86.

⁴¹ Lettre du directeur du SCRS au juge en chef de la Cour fédérale, 22 juillet 2005.

⁴² Séance d'information de la haute direction à l'intention du CSARS visant à présenter un aperçu de l'affaire des 18 de Toronto, 19 novembre 2010.

6 CONCLUSION

La question de la « transformation d'informations en preuves » étant vaste et complexe, il n'est pas possible de la traiter de façon exhaustive ici. L'un des enjeux les plus pressants, maintenant et dans un avenir prévisible, concerne la conservation d'information dans la foulée du précédent créé en 2008 par l'arrêt *Charkaoui II*, où la Cour suprême a conclu que le Service avait manqué à ses obligations au titre de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* lorsqu'il a détruit les notes opérationnelles relatives aux entrevues⁴³. La question de la conservation est liée à celle de la « communication complète, juste et franche », puisque le SCRS doit désormais conserver — en vue d'une communication éventuelle aux tribunaux qui le demanderaient — les documents originaux utilisés pour produire les rapports et les évaluations du SCRS.

Aux quatre coins du gouvernement, des discussions ont lieu à l'égard d'un éventail d'enjeux qui ont une incidence sur la façon de gérer les risques encourus par toutes les parties associées à l'utilisation de renseignements comme éléments de preuve. À cette fin, dans sa *Réponse du gouvernement du Canada à la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India* (décembre 2010), le gouvernement s'est engagé à lancer des initiatives visant à « améliorer la relation entre le renseignement et la preuve dans les instances criminelles ».

Comme se l'est fait dire le CSARS lors de multiples séances d'information, les enjeux liés à l'utilisation de renseignements de sécurité dans les instances criminelles continueront d'évoluer à mesure que le SCRS et les forces de l'ordre prendront de l'expérience dans la collaboration aux fins d'enquêtes antiterroristes, et au fil des décisions qui apporteront des nuances supplémentaires à cet aspect du droit. Néanmoins, l'enquête sur les 18 de Toronto et les décisions émanant du processus de poursuite sont importantes pour un certain nombre de raisons. L'affaire des 18 de Toronto n'a pas été la première à déboucher sur de multiples déclarations de culpabilité au titre de la *Loi antiterroriste*, mais c'est la plus importante à ce jour. Il s'agit donc d'un bon cadre pour l'évaluation de la loi ainsi que de la capacité du Service et de la GRC de fonctionner dans ce nouvel environnement.

Le CSARS conclut que le SCRS a réagi de façon appropriée au défi de la communication complète, juste et franche et qu'il a pris des mesures en vue de

⁴³ Le SCRS a réagi promptement et a élaboré de nouvelles lignes directrices ordonnant la conservation de pratiquement toute l'information. Elle s'affaire actuellement à l'abandon complet de ses anciennes pratiques de conservation de l'information. Cette démarche présente de multiples difficultés, en particulier sur le plan technologique. Le Service travaille maintenant à l'élaboration d'une approche plus durable et nuancée. Séance d'information à l'intention du CSARS sur la conservation à long terme de l'information, 12 janvier 2011.

comprendre et d'institutionnaliser les exigences relatives à la tenue d'enquêtes distinctes. Cela dit, l'approche du Service face à ce défi évoluera toujours au fil de l'orientation fournie par l'appareil judiciaire et par le gouvernement. Dans l'exercice continu de ses responsabilités, le CSARS continuera d'examiner la collaboration du Service avec la GRC, l'un de ses principaux partenaires au pays.